

**6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES
SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

- 6-9.01 Les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables travaillés, le virement bancaire est effectué le dernier jour ouvrable travaillé qui précède ces jeudis. Le bordereau de dépôt est remis sous pli individuel à l'enseignant à l'école. Le bordereau de dépôt est expédié par la poste sous pli individuel à tout enseignant absent de l'école pour une longue période.
- 6-9.02 La paie de tout enseignant est déposée dans le compte bancaire indiqué par lui à la Commission, ou à défaut dans un compte en fidéicomis. Tout enseignant a le choix de son institution bancaire (banque, caisse populaire ou d'économie, etc...). Moyennant un préavis d'un (1) mois, l'enseignant peut modifier le choix de son institution bancaire ainsi que les autres coordonnées nécessaires au virement bancaire.
- 6-9.03 La Commission prend les dispositions pour que l'argent soit disponible à l'heure d'ouverture de l'institution bancaire le jour de paie.
- 6-9.04 La Commission s'engage à prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder la confidentialité des coordonnées bancaires de chaque enseignant.
- 6-9.05 Sous réserve de ses droits, la Commission accorde une avance correspondant au montant du virement bancaire dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration à l'effet qu'il n'a pas reçu son virement bancaire.
- 6-9.06 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la Commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis par l'enseignant à la Commission.

- 6-9.07 Les renseignements suivants doivent apparaître sur le bordereau de dépôt :
- nom et prénom de l'enseignant;
 - date et période de paie;
 - traitement pour les heures régulières de travail;
 - heure(s) de travail supplémentaire(s);
 - suppléments annuels;
 - détail des déductions;
 - paie nette;
 - nombre de jours de congés-maladie dans les banques;
 - total cumulatif de chacun des éléments précédents.
- 6-9.08 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.
- 6-9.09 Au plus tard trente (30) jours après la réception de la demande écrite d'un enseignant, la Commission déduit de la paie de l'enseignant les montants relatifs à des obligations d'épargnes et à l'assurance Résaut, selon les montants indiqués par l'enseignant.
- 6-9.10 La Commission verse un intérêt égal au taux prévu à l'article 100.12 c du Code du Travail pour tout montant dû et non versé dans les délais prévus à l'article 6-9.00.
- 6-9.11 La Commission fait une avance de 50% de sa paie nette régulière à tout nouvel enseignant régulier pour qui elle ne croit pas pouvoir effectuer un virement bancaire dans les trente (30) jours de son entrée en fonction.